

QCM droit médical 2018-2019

Section 2

1. Les conditions générales de l'exercice de la médecine sont définies par :

- a. La loi civile.
- b. La loi pénale.
- c. **La loi sanitaire et le code de la déontologie médicale.**
- d. La loi du travail.
- e. La jurisprudence médical.

2. La réquisition médicale :

- a. est une mission médico-légale urgente effectuée seulement par un médecin légiste.
- b. est une injonction faite par une autorité à un médecin n'ayant pas l'autorisation d'exercer.
- c. ne peut être effectuée par le directeur de l'hôpital.
- d. **peut-être exprimée verbalement.**
- e. peut-être refusée sans motif légal.

3. L'exercice illégal de la médecine est défini par la loi sanitaire comme :

- a. un refus de déférer aux réquisition médicales.
- b. **L'exercice pendant la durée d'une interdiction d'exercer ou toute personne ne remplissant pas les conditions fixées par la loi.**
- c. Non disposition de moyens techniques suffisants.
- d. L'inobservation de l'obligation du secret profession.
- e. Tous les procédés directs ou indirects de publicités.

4. En raison du devoir de confraternité, les médecins doivent :

- a. S'accorder de médisance.
- b. Se livre à des appréciations critiques des actes accomplis.
- c. Inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci.
- d. Ne se réconcilier pas à l'amiable en cas de conflit.
- e. **Faire preuve de loyauté les uns envers les autres.**

5. La responsabilité civile du médecin s'engage devant :

- a. Une faute seulement.
- b. Un préjudice incertain.
- c. Une erreur commise par le collaborateur.
- d. **Une faute, dommage et un lien de causalité.**
- e. Un dommage futur certain.

6. La responsabilité médicale source de sanction inclue :

- a. la responsabilité pénale. seulement,
- b. la responsabilité civile,
- c. la responsabilité contractuelle,
- d. **la responsabilité pénale et disciplinaire propre à la profession,**
- e. la responsabilité délictuelle.

7. Le secret médical :

- a. **S'impose aux étudiants en médecine en stage,**
- b. en dehors de la chaîne de soins le secret est partagé entre médecins,
- c. est une obligation vis-à-vis de la famille d'une personne gravement malade,
- d. s'impose aux ayants droits d'une personne décédée,
- e. ne s'impose pas aux auxiliaires de la santé.

8. Les règles de rédaction de certificat médical exigent :

- a. de le rédiger à la hâte,
- b. **un examen soigneux et attentif**
- c. de le remettre au demandeur quelque soit les circonstances
- d. de ne pas être rédigé si le délai des faits dépasse un mois
- e. de s'abstenir si le diagnostic n'est pas évident

9. Le secret médical est régit par :

- a. **la loi sanitaire, le code de la déontologie, médicale et le code pénal.**
- b. le code civil.
- c. la loi administrative.
- d. le code du travail.
- e. le code de la famille.

10. La responsabilité médicale se caractérise par :

- a. sa spécificité des établissements de santé libéraux
- b. l'inexistence de la faute « détachable du service »
- c. **la faute qualifiée « de service » ou « du service»**
- d. une saine du comportement
- e. les conditions d'engrènement ne sont pas les mêmes que celui de la responsabilité civile.

11. La mission du conseil de l'ordre des médecins est :

- a. **D'assurer le respect des règles de la déontologie,**
- b. La gestion des besoins des malades,
- c. L'indemnisation des malades ayant subi un dommage,
- d. La qualification de l'infraction,
- e. De délivrer l'autorisation d'exercice de la médecine,

12. La preuve de l'obligation d'informer le patient doit être apportée par :

- a. le patient,
- b. le procureur de la république,
- c. les ayants droit du patient,
- d. l'établissement public de santé.
- e. **le médecin traitant,**

13. La structure qui peut condamner un médecin au plan disciplinaire est :

- a. le conseil local de l'ordre.
- b. la sûreté de wilaya.
- c. le tribunal correctionnel.
- d. **le conseil régional de l'ordre.**
- e. la cours d'assises.

14. Parmi les principes et les règles de la déontologie médicale :

- a. **Le médecin doit se collaborer aux secours en cas de calamité.**
- b. La formation médicale continue n'est pas une obligation.
- c. L'exercice de la médecine foraine est autorisé.
- d. Le compérage entre médecins et pharmaciens est légal.
- e. L'interruption de grossesse en dehors des conditions prévues par la loi.

15. La responsabilité pénale du médecin se caractérise par :

- a. Sa spécificité des médecins libéraux.
- b. **La sanction du comportement.**
- c. Une faute commise.
- d. La commission d'un acte non intentionnel
- e. Sa vocation indemnitaire.

Section 1

1. Le contrat médical est :

- a. Un contrat civil
- b. Un contrat unilatéral
- c. Un contrat où les deux parties ne doivent pas être à même de contracter
- d. Un contrat dont le consentement n'est pas nécessaire
- e. Un contrat dont l'obligation d'information porte sur les risques prévisibles seulement.

2. Le caractère synallagmatique du contrat médical signifie que :

- a. le patient n'a aucune obligation vis-à-vis de son médecin.
- b. le médecin n'a aucune obligation vis-à-vis ses patients.
- c. la cause de l'engagement d'une partie repose sur l'obligation de l'autre.
- d. le contrat médical fait naître des obligations qu'à la charge d'un seul partie.
- e. le contrat médical ne doit pas être distingué du contrat unilatéral.

3. Parmi ces propositions, quelle est celle qui n'est pas relative aux droits du patient :

- a. le consentement
- b. l'accès au service public hospitalier
- c. le refus de soin
- d. le soulagement de la douleur
- e. l'euthanasie

4. Dans quelle situation décrite ci-dessous, un consentement écrit est-il nécessaire ?

- a. la pratique d'une épisiotomie
- b. la stérilisation
- c. la pose d'une Analgésie Péridurale
- d. l'étude des caractéristiques génétiques
- e. interruption volontaire de grossesse

5. Le secret médical est régi par :

- a. La loi sanitaire, le code de la déontologie médicale et le code pénal
- b. Le code civil
- c. La loi administrative
- d. Le code du travail
- e. Le code de la famille

6. La responsabilité médicale administrative se caractérise par :

- a. Sa spécificité des établissements de santé libéraux
- b. l'inexistence de la faute "détachable du service"
- c. une action réquisitoire lors d'indemnisation de la victime
- d. une sanction du comportement
- e. les conditions d'engagement ne sont pas les mêmes que celui de la responsabilité

7. La pratique médicale ou thérapeutique est une dérogation à principe fondamentale, la :

- a. Consentement de la personne
- b. **Données acquises de la science**
- c. Inviolabilité du corps humain
- d. Secret
- e. La réquisition médicale

8. La preuve de l'obligation d'informer le patient doit être apportée par :

- a. le patient
- b. le procureur de la république
- c. les ayants droit du patient
- d. l'établissement public de la santé
- e. **le médecin traitant**

9. La mission du conseil de l'ordre des médecins est :

- a. **De veiller à l'application des règles de la déontologie**
- b. La gestion des besoins des malades
- c. L'indemnisation des malades ayant subi un dommage
- d. Les qualifications de l'infraction
- e. De délivrer l'autorisation d'exercice de la médecine

10. Les règles de rédaction d'un certificat médical exigent :

- a. de le rédiger à la hâte
- b. **un examen soigneux et intensif**
- c. de le remettre au demandeur quelque soit les circonstances
- d. de ne pas être rédigé si le délai des faits dépasse un mois
- e. de s'abstenir si le diagnostic n'est pas évident

11. L'exercice illégal de la médecine est défini par la loi sanitaire comme :

- a. un refus de déférer aux réquisitions médicales
- b. **l'exercice pendant la durée d'une interdiction d'exercer**
- c. non disposition de moyens techniques suffisants
- d. l'inobservation de l'obligation du secret professionnel
- e. tous les procédés directs ou indirects de publicité

12. La réquisition médicale :

- a. est une mission médico-légale urgente effectué seulement par un médecin légiste.
- b. **est une injonction faite par une autorité à un médecin.**
- c. ne peut être effectuée par le directeur de l'hôpital.
- d. peut-être exprimée verbalement.
- e. peut-être refusée sans motif légal.

13. Un médecin euthanasie son patient. La famille porte plainte et se fait partie civile :

- a. Le médecin n'est pas tenu d'indemniser la famille.
- b. Sa responsabilité pénale n'est pas engagée
- c. **Peut-être sanctionné par une amende et peine de prison**
- d. N'engage pas sa responsabilité disciplinaire
- e. La faute n'est pas détachable du service

14. La compéragé entre professionnels de santé :

- a. Est l'entité licite entre professionnels de santé.
- b. **Entacherait la liberté et l'indépendance professionnelle des médecins.**
- c. Ne constitue pas une atteinte au libre choix des patients.
- d. Les professionnels de santé installés.
- e. Pratiqué dans l'intérêt du patient.

15. Les conditions générales de l'exercice de la médecine sont définies par :

- a. La loi civile
- b. La loi pénale
- c. **La loi sanitaire et le code de déontologie médicale**
- d. La loi du travail
- e. La jurisprudence médicale